



Manifestations en Haïti : Leurs impacts sur les droits humains et l'obligation de l'État de protéger tous les citoyens



Rapport sur les violations et abus des droits de l'homme lors des manifestations de 2018 – 2019 en Haïti

Janvier 2021

Table des matières

1) Résumé exécutif	3
2) Introduction	4
3) Méthodologie	5
4) Contexte	5
5) Cadre légal applicable	8
a) Les droits de réunion pacifique, de liberté d'expression et de prendre part à la direction des affaires publiques	8
b) Les droits à la vie et à la sécurité de la personne	10
c) Les droits à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et à la libre circulation	11
6) Violations et abus des droits de l'homme dans le cadre des manifestations	11
a) Violations et abus aux droits à la vie et à la sécurité de la personne	11
<i>Aperçu des violations et abus aux droits à la vie et à la sécurité de la personne</i>	12
<i>Violations attribuables aux autorités</i>	12
<i>Abus attribuables à des tiers</i>	15
b) Violations aux droits à un recours utile et à réparation.....	17
c) Violations et abus des droits de réunion pacifique, de liberté d'expression et de prendre part à la direction des affaires publiques.....	19
7) Impact de l'imposition de barricades sur les droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux	20
a) Droit de circuler librement.....	21
b) Droit à la santé	21
c) Droit à l'éducation	22
d) Droit à l'alimentation.....	23
e) Impact des barricades sur l'administration de la justice	24
f) Droit des personnes privées de liberté à être traitées avec humanité.....	24
8) Conclusion	25
9) Recommandations	27
Annexe : Réponse du gouvernement haïtien	29

Liste d'abréviations

BIM	Brigade d'intervention motorisée
BINUH	Bureau intégré des Nations Unies en Haïti
BLTS	Brigade de lutte contre le trafic de stupéfiant
BOID	Brigade d'opérations et d'interventions départementales
CIMO	Corps d'intervention et de maintien de l'ordre
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IGPNH	Inspection générale de la Police nationale d'Haïti
PNH	Police nationale d'Haïti
POLIFRONT	Police frontalière terrestre
SDH	Service des droits de l'homme
UDMO	Unité départementale de maintien de l'ordre
USGPN	Unité de sécurité générale du Palais National

1) Résumé exécutif

Ce rapport, préparé conjointement par le Service des droits de l'homme (SDH) du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), présente les conclusions et les principales préoccupations en matière de droits de l'homme en lien avec les manifestations qui ont eu lieu en Haïti du 6 juillet 2018 au 10 décembre 2019.

Cette période fut marquée par une intense mobilisation de l'opposition politique et de la société civile dans l'ensemble du pays, lors de six cycles de manifestations, en juillet, octobre et novembre 2018, ainsi qu'en février, juin et de septembre à décembre 2019. Alors que les manifestations ont débuté de manière généralement pacifique à l'été 2018, elles ont été de plus en plus marquées par la violence au fil du temps, notamment dans le contexte de l'imposition d'un nombre important de barricades sur les axes routiers lors des trois derniers cycles qui ont mené à la quasi-paralysie de certaines régions du pays.

Tout en reconnaissant le droit de réunion pacifique ainsi que les causes sous-jacentes des manifestations, telles que la dénonciation de la corruption et les revendications de la population ayant trait à un plus grand respect des droits économiques et sociaux, les enquêtes menées par le SDH portent sur les violations et abus des droits de l'homme commis dans le contexte de ces manifestations, l'impact de celles-ci sur l'accès aux droits de la population, et les mesures prises par l'État pour répondre à ces violations et abus. Dans ce cadre, le SDH a documenté des violations aux droits à la vie, à la sécurité de la personne, à un recours utile, ainsi qu'aux droits de réunion pacifique et de liberté d'expression. En outre, le SDH a documenté de quelle façon l'imposition de barricades a causé des violations au droit de circuler librement, aux droits à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, et au droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité. Le SDH a également documenté l'impact des barricades sur l'administration de la justice.

En ce qui concerne les droits à la vie et à la sécurité de la personne, le SDH a identifié dans les dix départements du pays 131 personnes victimes de violations et abus commis lors des manifestations de 2018, dont 19 victimes étaient des femmes et neuf étaient mineures, et 567 personnes victimes de violations et abus perpétrés dans le cadre des manifestations de 2019, dont 43 victimes étaient des femmes et 47 des mineurs. Résultant principalement d'actions perpétrées par des acteurs non-étatiques et de sympathisants tant pro qu'anti-gouvernementaux (66% des abus et violations étant attribués à ces acteurs), mais aussi de violations liées à l'usage de la force par les forces de l'ordre (auteurs de 34% des abus et violations), ces violences ont culminé lors des manifestations qui se sont déroulées entre septembre et décembre 2019, où le plus grand nombre de violations et abus ont été documentés. Ainsi, le SDH a constaté une augmentation de 333% du nombre de victimes de violations de droits de l'homme et d'abus entre 2018 et 2019. Pour sa part, la Police nationale d'Haïti (PNH) a compté deux décès et 30 blessés dans ses rangs du fait des manifestations de 2018 et 2019.

Enfin, peu d'enquêtes ayant été ouvertes au sujet de ces abus et violations, aucun individu n'a encore été tenu responsable judiciairement pour ceux-ci, et aucune mesure de réparation n'a été offerte aux victimes.

En outre, les manifestations et les barricades érigées, notamment en 2019, ont grandement affecté la vie quotidienne de la population en restreignant la libre circulation, l'accès aux soins de santé (y compris aux soins de santé sexuelle et reproductive) et à l'éducation, et en posant des obstacles à la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Cette situation a particulièrement affecté les personnes en situation de vulnérabilité, telles que celles ayant besoin de traitement médicaux et les personnes privées de liberté. Les attaques perpétrées contre des hôpitaux et ambulances, la fermeture des écoles en raison des violences, et les obstacles posés au ravitaillement en produits de première nécessité causés par les blocages de routes ont aussi sévèrement affecté le quotidien de la population sur l'ensemble du territoire. De plus, l'imposition de « droits de passage » à certaines barricades par des manifestants ou des délinquants, particulièrement entre septembre et décembre 2019, a représenté un fardeau économique additionnel pour les ménages aux ressources déjà limitées et a entravé leur capacité de circuler librement.

Ce rapport présente une série de recommandations fondées sur les obligations de la République d'Haïti en vertu du droit international et national. La mise en œuvre de ces recommandations est primordiale afin de protéger le droit de réunion pacifique, d'éviter la récurrence de violations des droits de l'homme dans le contexte de manifestations, et d'offrir un recours efficace aux victimes de violations et abus.

Dans le but de prévenir de futurs troubles sociaux, notamment dans le cadre du prochain cycle électoral, et de rétablir la confiance envers le gouvernement, il sera également essentiel pour l'État de s'attaquer aux griefs de la population, notamment sa colère face à la corruption incontrôlée et à l'impunité généralisée, à la persistance de la pauvreté, aux inégalités structurelles, à l'accès limité aux services sociaux, et autres échecs dans la mise en œuvre des droits économiques et sociaux qui permettrait d'assurer un niveau de vie adéquat à l'ensemble de la population.

2) Introduction

Conformément aux résolutions 2476 (2019) et 2547 (2020) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le BINUH a pour mandat d'appuyer le gouvernement haïtien dans les activités qu'il mène en vue « *de lutter contre les atteintes aux droits de la personne et les violations de ces droits et de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent dans le domaine des droits de la personne* ». Dans le cadre de ces activités, le SDH-BINUH/HCDH assure un suivi de la situation des droits de l'homme et procède à des analyses des tendances relatives à cette situation. Ses observations sont régulièrement partagées avec les autorités afin qu'elles prennent les actions nécessaires, y compris traduire en justice les auteurs présumés de violations et abus des droits et prendre des mesures pour prévenir la récurrence des violations et abus.

Le présent rapport ne prétend pas documenter de façon exhaustive tous les incidents survenus avant, pendant et après les manifestations de 2018 et 2019. Néanmoins, le BINUH/HCDH estime qu'il illustre les principales tendances concernant les violations perpétrées par des agents étatiques et les abus des droits commis par d'autres acteurs, notamment les gangs armés.

3) Méthodologie

Le rapport documente des violations et abus des droits de l'homme ayant eu cours sur l'ensemble du territoire haïtien en lien avec les manifestations survenues entre le 6 juillet 2018 et le 10 décembre 2019, de même que leur suivi judiciaire limité. Les conclusions présentées dans le rapport ont été étayées et corroborées conformément à la méthode élaborée par le HCDH. Le BINUH/HCDH a pris soin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de chacune des sources et de recouper les informations recueillies pour en vérifier l'exactitude. Il a veillé à obtenir le consentement éclairé de ses sources avant les entretiens, a garanti leur anonymat lorsqu'elles le lui ont demandé, et a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger leur identité. Le BINUH/HCDH a analysé les informations recueillies à la lumière des dispositions du droit international des droits de l'homme applicables à la République d'Haïti et des dispositions pertinentes du droit interne. En outre, il a tenu compte des instruments normatifs pertinents qui sont considérés comme complétant les normes internationales.

Entre le 29 janvier et le 10 mars 2020, le SDH a mené 13 missions d'enquêtes dans les villes de Cap-Haïtien et Limbe (Nord), Les Cayes (Sud), Gonaïves et Saint Marc (Artibonite), Jacmel (Sud-Est), Jérémie (Grand'Anse), Mirebalais (Centre), Miragoâne (Nippes), Petit-Goâve et Port-au-Prince (Ouest). Dans le cadre de ces visites, les enquêteurs des droits de l'homme ont rencontré des victimes et témoins de violations et abus commis lors des manifestations de 2018 et 2019. Ils ont également effectué des visites de vérification dans des morgues et hôpitaux de ces villes et se sont entretenus avec des représentants des autorités judiciaires, policières, pénitentiaires, sanitaires et du milieu de l'éducation. Le SDH a ainsi mené un total de 191 entretiens avec des victimes de violations et abus, des témoins et des représentants des autorités (notamment avec 37 femmes et 15 mineurs). En outre, le SDH a collecté des informations de diverses sources, incluant des acteurs humanitaires, des membres de la société civile, et des représentants des médias. Enfin, ce rapport a été partagé avec le gouvernement haïtien avant sa publication. Le BINUH/HCDH a dûment tenu en compte la réponse du gouvernement, laquelle est annexée au présent rapport.

En raison des difficultés rencontrées par les enquêteurs du SDH dans la documentation des allégations, notamment en raison de l'accès limité à certains sites à cause de blocages de routes et de la crainte de représailles exprimée par certaines victimes ou témoins, le nombre de violations et abus pourrait être plus élevé que celui présenté dans ce rapport.

4) Contexte

La République d'Haïti fait face à des défis de développement importants, reflété dans son classement au 169^e rang mondial de l'index de développement humain de 2018, avec un indice de 0.503.¹ Selon la Banque Mondiale, en 2012, plus de 6 millions d'Haïtiens vivaient sous le seuil de la pauvreté, avec moins de 2,41 \$ US par jour, dont 2,5 millions en situation de pauvreté extrême, avec moins de 1,23 \$ US par jour.² L'accès aux services de base, tels que les services d'assainissement, les soins de santé et

¹ United Nations Development Programme, *Haiti: Human Development Indicators*, en ligne: <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/HTI>.

² La Banque Mondiale, *Haïti : Présentation*, en ligne : <https://www.banquemondiale.org/fr/country/haïti/overview>.

l'éducation reste restreint et inégal pour les plus de 11 millions d'Haïtiennes et Haïtiens. Cet état de fait, de même que la perception répandue de corruption de la classe politique au détriment du développement social et de la croissance économique pour tous, et le sentiment parmi la population d'impunité des élites, constituent les causes sous-jacentes principales des frustrations ayant généré les manifestations de juillet 2018 à décembre 2019.

En effet, durant ces dix-huit mois, le pays a vécu plusieurs cycles de manifestations, de plus en plus violentes, réclamant de meilleures conditions de vie, dénonçant la corruption, exigeant la mise en œuvre de certains droits, notamment économiques et sociaux, et demandant la démission du Président Jovenel Moïse.

L'annonce par le gouvernement, le 6 juillet 2018, en réaction aux recommandations du Fonds Monétaire International, de son intention de mettre fin aux subventions des produits pétroliers, qui aurait entraîné une hausse des prix des hydrocarbures, et la crainte d'une augmentation du coût de la vie qui en aurait découlé, suscita la colère de la population. Il en a résulté un mouvement de manifestations violentes, les 6, 7 et 8 juillet 2018, causant d'importants dégâts matériels dans de nombreux commerces de Port-au-Prince, et entraînant le blocage de nombreux axes routiers de la région métropolitaine de la capitale et de quelques villes de province.

Dans les semaines et mois suivants, aux doléances liées au coût de la vie se sont progressivement greffées des revendications relatives à la justice et à la reddition de compte au sujet de la gestion des fonds du programme Petro Caribe,³ faisant ainsi de la lutte contre l'impunité et la corruption d'importants vecteurs de mobilisation en octobre et novembre 2018. Cette mobilisation perdura en 2019, menant à trois cycles de manifestations, en février, juin et durant la période de septembre à décembre. Ces mouvements, dont l'intensité augmenta progressivement, atteignirent leur paroxysme entre septembre et décembre 2019, entraînant un important ralentissement des activités économiques à travers le pays, et plus particulièrement dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince.

Ainsi le 7 février 2019, à l'occasion du deuxième anniversaire de l'investiture du Président Jovenel Moïse, des manifestants associés au mouvement Petro Challengers, militant en faveur de la reddition de compte dans le dossier de la gestion des fonds Petro Caribe, ont lancé le mouvement « peyi lock » (*pays fermé*), érigeant jusqu'au 15 février des barricades dans de nombreuses villes et sur maints axes routiers. Cette mobilisation populaire fut revigorée quelques mois plus tard par la publication, le 31 mai 2019, du deuxième rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sur le dossier Petro Caribe, qui conclut notamment que « *des étapes clés liées à la saine gestion des projets immobiliers n'ont pas été suivies et ce faisant les projets d'investissement et les contrats liés au fonds Petro Caribe*

³ Petro Caribe était un accord de coopération impulsé par le Venezuela au milieu des années 2000. Il prévoyait l'importation de pétrole en Haïti et dans d'autres pays des Caraïbes à des conditions de paiement allégé, permettant aux bénéficiaires de dégager des ressources pour des investissements sociaux. Ainsi, une partie du pétrole devait être payée comptant et une autre partie à un taux préférentiel de 1% dans un délai de 17 à 21 années. Cette somme équivaut aujourd'hui à une dette de plus de 4,2 milliards de dollars américains. Les projets de développement censés être réalisés avec les ressources émanant de cet arrangement n'ont pas vu le jour.

*n'ont pas été géré [sic] de façon [efficiente] et économique. De plus, aucune préoccupation sur les générations futures n'a été pris en compte dans la mise en œuvre de ce projet ».*⁴ Suite à la publication de ce rapport, des manifestations suivies de blocages à grande échelle sur l'ensemble du territoire furent organisées, d'abord par le mouvement Petro Challengers, du 9 au 18 juin 2019, puis, de manière plus violente, par une partie de l'opposition politique cherchant à renverser le pouvoir, entre le 15 septembre et le 10 décembre 2019.

Parallèlement à l'intensification de la rhétorique politique émanant de certains éléments associés à l'opposition et au pouvoir, la nature des assemblées s'est transformée entre les mois de juillet 2018 et décembre 2019, témoignant ainsi du peu de mécanismes de médiation politique et d'une culture du dialogue encore à parfaire. De réunions essentiellement pacifiques, les manifestations ont été de plus en plus marquées par la violence, non seulement en raison de l'implication progressive de gangs armés et de la radicalisation des discours, mais aussi du fait d'une fréquence accrue de l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, souvent débordées par le nombre et la nature des cortèges.

En outre, alors que les manifestations entraînaient la paralysie des institutions durant cette période, certains mouvements associés à l'opposition politique ont cherché à récupérer la mobilisation citoyenne contre la corruption et pour une amélioration des conditions de vie, polarisant ainsi davantage les débats. De plus, il existe des indications que des acteurs politiques et économiques cherchant à déstabiliser le pouvoir en place auraient également, dans une certaine mesure, soutenu financièrement certains mouvements. Entre septembre et décembre 2019, certaines stations de radio ont fréquemment diffusé à l'échelle nationale des messages incendiaires appelant à la violence contre les institutions étatiques ou des acteurs politiques dans le but de mobiliser les opposants au gouvernement ou ses sympathisants.

Durant cette même période, des individus ont également profité de la situation en imposant en de nombreux endroits des « droits de passage » à quiconque désirait traverser les nombreuses barricades érigées dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince et ailleurs dans le pays. Souvent dépassées par les événements, les forces de l'ordre ont cherché tant bien que mal à rétablir la circulation sur certains axes routiers, avec un succès très limité.

Dans le contexte observé en 2018-2019, des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre, ainsi que l'implication de gangs armés, ont été recensés dans les villes de Port-au-Prince, Cap Haïtien, Les Cayes, Saint-Marc, Mirebalais, Gonaïves, Petit-Goâve, Jacmel, Jérémie, Limbé et Port-de-Paix. À de nombreuses reprises, des manifestations initialement plutôt pacifiques ont dégénéré suite au déploiement d'agents de police suite à des tentatives par certains manifestants d'incendier des bâtiments publics ou des commerces, ou en raison de l'infiltration de certaines manifestations par des hommes appartenant à des gangs armés tirant sur les manifestants ou les policiers afin de provoquer une riposte et semer le chaos. Des membres de gangs ont aussi cherché à démanteler des barricades par la force. L'implication graduelle des gangs, soit pour soutenir les manifestations, soit pour les entraver, aurait été motivée par des apports financiers provenant de groupes associés à l'opposition et au pouvoir.

⁴ Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, *Audit spécifique de gestion du fonds Petro Caribe : Rapport 2*, 31 mai 2019, para 933.

Le climat d'insécurité nourri par l'utilisation croissante de la violence pendant les manifestations et le blocage de nombreuses routes ont contraint des centres de santé et des hôpitaux, des écoles et des universités, des tribunaux, des services administratifs et de nombreuses entreprises et commerces à fermer leurs portes une bonne partie des mois de février, juin, septembre, octobre, novembre et décembre 2019. L'incapacité des employés à se rendre sur leur lieu de travail et la rupture des chaînes de ravitaillement ont également forcé la fermeture de ces institutions et commerces. De même, les services de collecte des déchets ont dû suspendre leurs activités, ce qui a entraîné une dégradation des conditions sanitaires dans les centres urbains, où les déchets se sont accumulés sur la voie publique.

5) Cadre légal applicable

Ce rapport analyse les événements survenus entre juillet 2018 et décembre 2019 à la lumière du droit haïtien et des obligations incombant à l'État en vertu du droit international. Au niveau national, la Constitution de la République d'Haïti et le cadre réglementaire en vigueur guident l'analyse du BINUH/HCDH. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention américaine relative aux droits de l'homme sont des instruments internationaux pertinents à l'analyse juridique des événements examinés par ce rapport.

En l'espèce, les droits de réunion pacifique, de liberté d'expression et de prendre part à la direction des affaires publiques sont cruciaux pour le fonctionnement d'un système démocratique et sont protégés par des traités internationaux ratifiés par Haïti ainsi que par la Constitution haïtienne. Même lorsque des manifestations ne jouissent pas de protection en vertu du droit international en raison d'une restriction au droit de réunion pacifique, ou lorsqu'une assemblée perd sa nature pacifique, les participants jouissent toujours des autres droits garantis par le régime juridique haïtien et le droit international, notamment, les droits à la vie et à la sécurité de la personne.

En outre, Haïti reconnaît au sein de sa Constitution les droits à la santé, à l'éducation et à l'alimentation. En vertu des traités auxquels Haïti est partie, l'État se doit de réaliser progressivement ces droits, et, tout comme pour l'ensemble des droits de l'homme, doit protéger la jouissance de ceux-ci d'interventions néfastes de tiers.

a) Les droits de réunion pacifique, de liberté d'expression et de prendre part à la direction des affaires publiques

Les droits de réunion pacifique et de liberté d'expression sont protégés par la Constitution haïtienne en ses articles 28 et 31.⁵ Celle-ci prévoit toutefois que « les réunions sur la voie publique sont sujettes à notification préalable aux autorités de police » (art. 31.2) et que les rassemblements où participeraient des personnes armées ne sont pas protégés par le droit de liberté de réunion (art. 31). Le décret du 23

⁵ *Constitution de la République d'Haïti*, 1987, articles 28 et 31.

juillet 1987⁶ régleme nte quant à lui les réunions sur la voie publique rassemblant plus de 20 personnes et impose une obligation de notification préalable de quarante-huit heures.

Le droit de réunion pacifique est aussi protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme,⁷ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,⁸ et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.⁹ Ce droit protège les rassemblements non violents à des fins spécifiques, principalement pour l'expression d'opinions.¹⁰ La reconnaissance de ce droit impose à l'État l'obligation correspondante de permettre son exercice sans intervention indue, par exemple en s'abstenant d'interdire, de restreindre ou de perturber les réunions pacifiques sans justification valable. L'État doit également faciliter l'exercice de ce droit en mettant en place un cadre réglementaire et institutionnel adéquat et en protégeant les participants d'abus commis par des tierces parties. Enfin, il est possible que l'exercice du droit de réunion pacifique puisse créer un certain niveau de perturbations résultant de son exercice légitime, lesquelles doivent être tolérées par l'État et la société.

Le droit de réunion pacifique est intimement lié au droit à la liberté d'expression¹¹ et au droit de prendre part à la direction des affaires publiques.¹² Le droit à la liberté d'expression se réfère à la protection de l'expression « sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui » ainsi qu'à tous les moyens de diffusion de ces idées.¹³ Quant au droit de participation, il protège la capacité d'influer sur la direction des affaires publiques par l'entremise du débat public et par la capacité du public de s'organiser, notamment dans le cadre de réunions pacifiques.¹⁴

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît aux États le droit de limiter le droit de réunion pacifique, notamment afin de protéger « les droits et les libertés d'autrui », dans la mesure où les restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires afin d'atteindre l'objectif visé par la restriction. De même, le droit à la liberté d'expression peut aussi être restreint, conformément à la loi, notamment afin de veiller au respect des droits d'autrui. Néanmoins, les participants à une réunion ne jouissant pas de la protection accordée aux réunions pacifiques, en raison du caractère violent de celles-ci ou en raison d'une restriction préalable au droit de réunion pacifique conforme au Pacte international relatif aux droits

⁶ *Décret relatif aux réunions et manifestations sur la voie publique*, 23 juillet 1987, Le Moniteur No. 60 du 23 juillet 1987.

⁷ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 20.1.

⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adhésion par la République d'Haïti le 6 février 1991, article 21.

⁹ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, adhésion par la République d'Haïti le 14 septembre 1977, article 15; *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, article XXI.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), 17 septembre 2020, para 4.

¹¹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 19; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 19.2; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, article 13.

¹² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 25 a); *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 21; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, article 23 1) a).

¹³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, 12 septembre 2011, paras 11-12.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 25, 27 août 1996, paras 8 et 25.

civils et politiques par exemple, jouissent toujours des autres droits garantis par le droit international des droits de l'homme et le droit haïtien, tels que les droits à la vie et la sécurité de la personne.

b) Les droits à la vie et à la sécurité de la personne

L'article 19 de la Constitution de la République d'Haïti reconnaît les droits à la vie et au respect de la personne humaine. Ces droits sont également protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.¹⁵ Haïti a donc l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui mènerait à une privation arbitraire de la vie et à une atteinte indue à la sécurité de la personne. Ainsi, l'utilisation de la force par les agents de l'État doit être guidée par les principes de non-discrimination, de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité.¹⁶

Dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, le recours à la force potentiellement létale « est une mesure extrême à laquelle il ne devrait être recouru que lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente ». ¹⁷ Les opérations de maintien de l'ordre devraient être conformes aux normes et standards internationaux pertinents, notamment au *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* et aux *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*. Haïti devrait également adopter des normes relatives au contrôle de l'utilisation de la force létale par ses agents, d'élaborer des procédures visant à minimiser le risque que représente les opérations de maintien de l'ordre, et signaler et enquêter sur les incidents mortels dans le cadre de ces opérations.¹⁸ Par l'entremise de l'*Ordre général No. 003 relatif à l'usage de la force* du 2 février 1996, le cadre normatif haïtien établit une règle générale exigeant que la force ne peut être utilisée que « dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour neutraliser la résistance à l'intervention légale d'un agent de police. Aucune force supérieure à cette force nécessaire n'est autorisée ». ¹⁹

En outre, en vertu de l'obligation de protéger le droit à la vie et à la sécurité de la personne, Haïti doit exercer la diligence voulue et prendre les mesures préventives adéquates pour protéger les individus

¹⁵ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 3; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, articles 6 et 9; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, articles 4 et 5.

¹⁶ *Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements*, 2 février 2016, para 50.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, para. 12; *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, articles 2 et 3; *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, para 9. Dans le cas de l'utilisation de la force moins létale, voir : Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020.

¹⁸ *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, paras 1, 11 et 22.

¹⁹ Police Nationale d'Haïti, *Ordre général No. 003 relatif à l'usage de la force*, 2 février 1996.

contre les actes, raisonnablement prévisibles, posés par des tiers tels que des délinquants et le crime organisé.²⁰

Enfin, l'État a l'obligation d'enquêter au sujet de potentiels cas de privation arbitraire du droit à la vie et les atteintes indues à la sécurité de la personne, y compris lorsque que l'auteur présumé est un tiers, et de punir le responsable, le cas échéant.²¹ L'État doit également s'assurer que les victimes de violation et abus des droits de l'homme obtiennent réparation pour le préjudice subi et doit prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent.²²

c) Les droits à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et à la libre circulation

La Constitution haïtienne reconnaît le droit à la santé, à l'éducation et à l'alimentation au sein de ses articles 19 et 22. Haïti. En adhérant au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*,²³ l'État s'est également engagé à assurer progressivement le plein respect de ces droits. Considérant qu'il n'existe pas de clause dérogatoire aux droits économiques et sociaux, l'État doit s'acquitter en tout temps de ses obligations fondamentales *minima* en cette matière, et ce, même en période de crise. En outre, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* reconnaît en son article 12 le droit de circuler librement.

Tel que mentionné précédemment, il est possible que l'exercice du droit de réunion pacifique puisse créer un certain niveau de perturbations, lesquelles doivent être tolérées par l'État et la société.²⁴ Néanmoins, l'État a l'obligation de protéger l'exercice des droits, incluant le droit à la santé, à l'éducation et à l'alimentation, contre les atteintes que pourraient causer les actions de tierces parties, notamment lorsque les perturbations causées par des manifestations ont un impact disproportionné sur l'exercice de ces droits.²⁵

6) **Violations et abus des droits de l'homme dans le cadre des manifestations**

a) Violations et abus aux droits à la vie et à la sécurité de la personne

Bien que l'évolution de plus en plus violente de la nature des manifestations puisse faire perdre la protection qu'offre l'article 21 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* aux individus

²⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale no 36, par. 21. Comité des droits de l'homme, Observation générale 35 para 9.

²¹ Observation générale 36, para 27. Voir aussi *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux*, 2016.

²² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 2.3. Voir aussi, Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 2004, para 16.

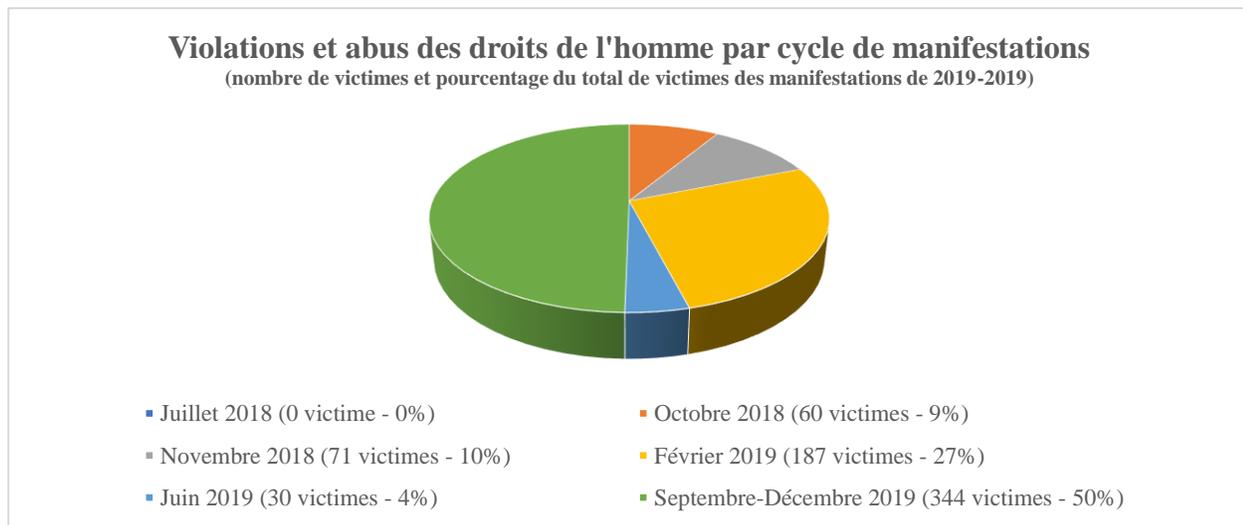
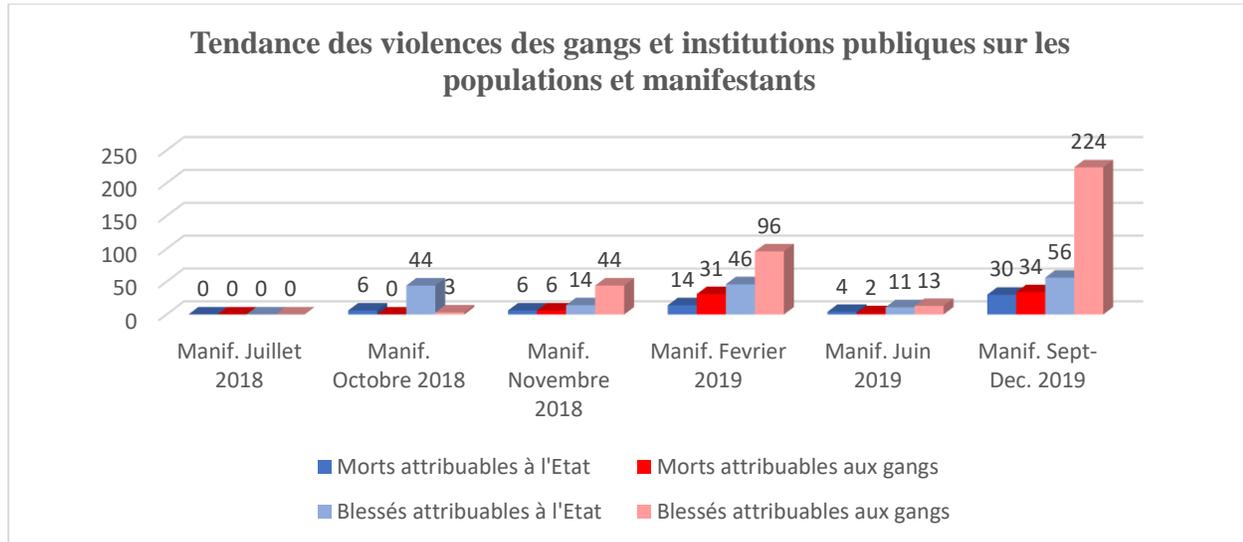
²³ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adhésion par la République d'Haïti le 8 octobre 2013, articles 11-13 et 2.1.

²⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), 17 septembre 2020, paras 31 et 47.

²⁵ *Ibid.*, para 47.

participant à ces rassemblements posant des actes de violence, les manifestants ne perdent en rien la protection qu’offrent les autres droits, notamment les droits à la vie et à la sécurité de la personne.

Aperçu des violations et abus aux droits à la vie et à la sécurité de la personne



Violations attribuables aux autorités

Entre le 6 juillet 2018 et le 10 décembre 2019, le BINUH/HCDH a documenté 60 cas de violation du droit à la vie attribuables aux autorités, notamment dans les villes de Port-au-Prince, Les Cayes et Cap-Haïtien, ainsi que 171 violations du droit à la sécurité de la personne attribuables aux actions des autorités. En particulier, sous l’égide de la PNH, le *Corps d’intervention et de maintien de l’ordre*

(CIMO), l'Unité départementale de maintien de l'ordre (UDMO), la Brigade d'intervention motorisée (BIM) et la Brigade d'opérations et d'interventions départementales (BOID) ont été principalement déployés dans le cadre des manifestations. L'Unité de sécurité générale du Palais National (USGPN) est également intervenue pour sécuriser la zone adjacente au Palais National et l'entourage du Président, alors que la Brigade de lutte contre le trafic de stupéfiant (BLTS) et la Police frontalière terrestre (POLIFRONT) ont occasionnellement été activés en soutien aux autres unités, souvent débordées.

Dans la majorité des cas documentés par le BINUH/HCDH, les forces de l'ordre ont fait usage d'armes létales afin de disperser des manifestants, tirant sans distinction dans la foule, en contravention avec les normes applicables. Cette pratique contrevient aux principes de nécessité et de proportionnalité auxquels sont tenues les forces de l'ordre lorsqu'elles font usage de la force. Le BINUH/HCDH a également documenté l'utilisation inappropriée d'armes à létalité réduite. Il a en outre documenté 10 cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants attribuables aux agents de la PNH dans le cadre d'arrestations, les victimes ayant subi des blessures à la suite de coups de poings et de crosses de fusils.

Les armes létales ne devraient jamais être utilisées dans le seul but de disperser un rassemblement. Les forces de l'ordre peuvent en faire usage exceptionnellement, exclusivement en réponse à une menace imminente pour protéger des vies humaines ou éviter des blessures graves. Or, les cas documentés par le BINUH/HCDH émanent de situations où des agents de la PNH ont ouvert le feu dans le seul but de disperser les manifestants, et ont fait usage de la force létale pour démanteler des barricades ou en réponse à des jets de pierres par certains manifestants. Le BINUH/HCDH a également documenté des situations où des agents ont fait usage de la force sans autorisation préalable de leurs supérieurs hiérarchiques ou sans opérer les sommations d'usage.

Ainsi, le BINUH/HCDH a pu confirmer que l'utilisation de la force létale par des agents de l'État sans égard aux principes de légalité, de précaution, de nécessité, de responsabilité et de proportionnalité, a entraîné la mort de 60 personnes, dont sept femmes et deux mineurs, manifestants ou simples passants. Alors qu'aucun décès n'a été documenté lors des manifestations de juillet 2018, six hommes ont été tués lors des manifestations des 17 et 31 octobre 2018 ; six personnes, dont deux femmes, lors des manifestations du 18 au 23 novembre 2018 ; 14 personnes, dont deux femmes et un mineur, lors de celles du 7 au 15 février 2019 ; et quatre hommes lors des manifestations du 9 au 19 juin 2019. C'est entre septembre et décembre 2019 que l'usage inappropriée d'armes létales par la PNH a fait le plus de victimes, avec 30 personnes tuées, dont trois femmes et un mineur. Par exemple à Saint-Marc, le 27 septembre 2019, des hommes armés, dont plusieurs portant l'uniforme de la PNH, circulant dans un véhicule non-immatriculé, ont tiré de façon indiscriminée sur des manifestants, tuant une personne et en blessant cinq autres.

L'utilisation inappropriée de la force létale a également causé des blessures à de nombreuses personnes participant aux manifestations ou se trouvant de façon fortuite à proximité. C'est ainsi que le BINUH/HCDH a identifié au moins 171 personnes blessées, dont 19 femmes et neuf mineurs, en raison de tirs indiscriminés dans la foules ou de l'utilisation par des agents de la PNH d'armes à feu en riposte à des jets de pierres. Alors que les manifestations de juillet 2018 n'ont occasionné aucun blessé, 44 personnes, dont trois femmes et un mineur, ont été blessées par balles lors des manifestations des 17 et

31 octobre 2018 ; 14 personnes, dont sept femmes et un mineur, ont été blessées lors des manifestations du 18 au 23 novembre 2019 ; 45 personnes, dont quatre femmes et quatre mineurs, ont été blessées lors des celles du 7 au 15 février 2019 ; 11 personnes, dont une femme et un mineur, ont été blessées lors des manifestations du 9 au 19 juin 2019 ; et 56 personnes, dont quatre femmes et deux mineurs, ont été blessées lors des manifestations du 15 septembre au 10 décembre 2019. D'autres représentants de l'État haïtien, autorisés à porter des armes à feu afin de disperser des manifestations, notamment des juges de paix, des commissaires du gouvernement et un sénateur, ont également tiré sur la foule, causant la mort d'une personne et en blessant 12 autres.

Le SDH note que l'intensité des manifestations, notamment entre septembre et décembre 2019, a mis en évidence le manque d'effectifs des unités de police spécialisées en maintien et rétablissement de l'ordre public. Pour faire face à la situation, la PNH a dû faire appel à des unités dont la vocation n'est pas l'intervention et la gestion des foules, qui n'ont ni les équipements adaptés ni la formation nécessaire pour faire face à ce genre de situation. Néanmoins, bien que 10 violations du droit à la sécurité soient attribuables à des unités non spécialisées dans la gestion de foules (USGPN, BLTS et POLIFRONT), la grande majorité des violations sont attribuables aux unités (UDMO, CIMO et BOID) dont les opérations de contrôle de foules constituent l'une des principales attributions, en raison de leur exposition plus importante aux manifestations.

En outre, le BINUH/HCDH a documenté un total de 13 violations au droit à la sécurité de la personne et une violation du droit à la vie causées par l'utilisation inadéquate de gaz lacrymogène et de balles en caoutchouc. En effet, à plusieurs reprises durant les différents cycles de manifestation, les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogène de façon indiscriminée, sans cible précise, sans tenir compte de l'orientation du vent ou de la présence d'enfants et de personnes âgées, notamment à proximité d'écoles et d'hôpitaux. Par exemple, le 27 septembre 2019, à Mirebalais, une femme est décédée d'une crise respiratoire due à l'utilisation indiscriminée de gaz lacrymogène par des agents de la PNH, alors qu'elle se cachait dans un espace exigü afin de se protéger d'éventuelles balles perdues. Le 17 octobre 2018, à Saint-Marc, l'utilisation excessive de gaz lacrymogènes par des agents de l'UDMO a causé l'hospitalisation de quatre personnes, dont un bébé de six mois, souffrant de suffocations. Les 18 et 19 novembre 2018, aux Cayes, des agents de l'UDMO et de la BLTS ont fait un usage excessif de gaz lacrymogènes qui a entraîné l'hospitalisation de sept femmes, dont une fille de 16 ans. Dans ces cas, le BINUH/HCDH a documenté que les forces de l'ordre avaient fait usage d'une quantité de gaz plus importante que nécessaire et continué à en faire usage alors que la foule avait commencé à se disperser. En outre, le BINUH/HCDH a documenté des situations où des policiers ont tiré des balles de caoutchouc en ciblant les parties vitales de manifestants, sans égard pour le principe de précaution. Le BINUH/HCDH rappelle que les armes à létalité réduite ne doivent être employées que conformément aux principes de légalité, précaution, nécessité, proportionnalité et responsabilité et, par conséquent, ne doivent être utilisées que lorsque des moyens moins agressifs se révéleraient inefficaces.²³ En outre, ces armes ne doivent être employées que par les agents ayant suivi une formation appropriée et leur utilisation doit être règlementée conformément aux protocoles internationaux.²⁴

Le SDH a aussi documenté des cas de harcèlement et de menaces par des agents de la PNH à l'encontre de quatre journalistes, dont une femme, afin de les dissuader de couvrir les manifestations. Par exemple,

le 17 octobre 2018 à Port-au-Prince, des agents de l'USGPN ont interpellé deux journalistes et leur ont demandé de ne pas filmer les tirs d'armes à feu effectués par des policiers en vue de repousser des manifestants. Les agents les ont ensuite menacés en pointant leurs armes en leur direction et en tirant en l'air, et ont endommagé leur équipement. Par ailleurs, quatre hommes journalistes ont été victimes d'agressions physiques de la part des forces de l'ordre pour avoir couvert les manifestations. Par exemple, le 17 octobre 2018 à Mirebalais, des agents de l'UDMO ont frappé un journaliste à plusieurs reprises. En plus de porter atteinte au droit à la sécurité de la personne, de tels actes constituent des violations de la liberté d'expression.

Les personnes tuées par l'utilisation d'armes létales par les forces de l'ordre sans égard au droit international des droits de l'homme, y compris aux principes de légalité, de précaution, de nécessité et de proportionnalité, tel que documenté par le BINUH/HCDH, ont été privées arbitrairement de la vie. Le droit à la sécurité des individus blessés suite à l'utilisation non-nécessaire ou disproportionnée de la force, tel que documenté par le BINUH/HCDH n'a pas non plus été garanti dans ce contexte. L'État a l'obligation d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles ces violations se sont déroulées, d'en punir les auteurs, de garantir aux victimes ou à leurs proches la réparation des préjudices subis, et de s'assurer de la non-répétition de ces violations. En outre, l'État doit prendre les mesures préventives adéquates, telles que la mise en place de procédures visant à garantir que les opérations de maintien de l'ordre soit menées de façon à réduire au maximum les risques qu'elles représentent pour la vie humaine et la sécurité, la mise à disposition des forces responsables de moyens moins meurtriers efficaces, la formation appropriée relative aux normes et standards internationaux pertinents, le signalement obligatoire et l'analyse des incidents mortels et autres incidents mettant la vie en danger, ainsi que la conduite d'enquêtes sur ces incidents.

Abus attribuables à des tiers

La présence parmi les manifestants de membres de gangs armés et autres individus armés non-identifiés a été un élément marquant des manifestations de 2018 et 2019. Leur implication progressive, tant du côté de manifestants associés à l'opposition que dans le camp des opposants aux manifestations, aurait été favorisé par leur financement par des individus ou des groupes associés à l'opposition et au pouvoir respectivement. Le BINUH/HCDH a documenté qu'entre le 6 juillet 2018 et le 10 décembre 2019, 73 personnes, dont quatre femmes et quatre mineurs, ont été tuées par des tiers, membres de gangs ou autres individus armés non-identifiés. L'intervention graduelle des gangs dans les cycles de manifestations ont engendré une violence accrue, causant de plus en plus de victimes. En outre, le BINUH/HCDH a observé une radicalisation du discours politique tout au long de la période, notamment par l'entremise de messages incendiaires diffusés sur les ondes de certaines radios, ce qui a contribué à créer un environnement propice à la violence.

Alors que personne n'a été tué par des membres de gangs armés et autres individus armés non-identifiés lors des manifestations de juillet et octobre 2018 ; six hommes l'ont été lors des manifestations du 18 au 23 novembre 2018 ; 31 personnes, dont deux femmes et un mineur, lors de celles du 7 au 15 février 2019 ; deux hommes lors des manifestations du 9 au 19 juin 2019 ; et 34 personnes, dont deux femmes et trois mineurs, lors des manifestations de septembre à décembre 2019. Les gangs armés et autres

individus armés non-identifiés ont également blessé par balles 380 personnes, dont 31 femmes et 26 mineurs. En particulier, alors qu'aucune personne n'a été blessée lors des manifestations de juillet 2018, trois hommes l'ont été lors des manifestations des 17 et 31 octobre 2018 ; 44 personnes, dont cinq femmes et deux mineurs, lors des manifestations du 18 au 23 novembre 2018 ; 96 personnes, dont 14 femmes et six mineurs, lors de celles du 7 au 15 février 2019 ; 13 hommes lors des manifestations du 9 au 19 juin 2019 ; et 224 personnes, dont 12 femmes et 18 mineurs, lors des manifestations de septembre à décembre 2019.

Le BINUH/HCDH a pu confirmer des allégations selon lesquelles l'implication de gangs armés dans des manifestations, particulièrement de septembre à décembre 2019, aurait été en partie motivée par des considérations politiques. Ainsi à Port-au-Prince, des zones étaient *de facto* divisées entre groupes qui seraient associés à des cercles proches soit du pouvoir, soit de l'opposition. Alors que des gangs supposément associés à des groupes de l'opposition auraient installé et maintenu des barricades afin d'intimider la population et d'entraver les déplacements des citoyens, d'autres gangs supposément associés à des groupes proches du pouvoir auraient cherché à démanteler ces mêmes barricades et à dissuader les manifestations. Par exemple, l'attaque initiale sur le quartier de Bel-Air les 4, 5, et 6 novembre 2019,²⁶ dont l'objectif était de lever les barrages routiers dans une zone réputée pro-opposition, aurait été menée par les gangs de Delmas 6, de la base Krache Dife (Bas Bel-Air), et de la rue Saint Martin.

Un des *modus operandi* de ces groupes armés, documenté par le BINUH/HCDH, fut la prise pour cible de manifestants par des individus circulant dans des véhicules en mouvement. Par exemple, le 25 septembre 2019, à Carrefour Ti-Four, un manifestant a été tué par balle par des hommes armés tirant depuis leur véhicule. De même, le 28 septembre 2018, à Delmas 33, un partisan de l'opposition a été tué par des hommes armés ayant ouvert le feu depuis leur véhicule.

D'autres cas d'abus sont survenus au moment d'opérations visant à démanteler les barricades érigées sur les voies publiques ou lorsque des manifestants ont été suivis et menacés par des individus armés à bord de véhicules non identifiés pour avoir participé aux manifestations. Par exemple, le 21 septembre 2019, au Cap-Haïtien, 13 manifestants de l'opposition ont été blessés par balles après avoir été attaqués par des membres du gang « AJI VIT ». Un homme politique de la région aurait rétribué les membres du gang pour ce faire. À Port-au-Prince, les gangs de la base Krache Dife, de Delmas 6 et de la rue Saint-Martin auraient été mandatés par des mouvements pro-gouvernementaux en vue de démanteler les barricades érigées dans la zone de Bel-Air.²⁷ Le BINUH/HCDH a confirmé que l'intervention des gangs dans ce quartier entre les 4 et 6 novembre 2019 a causé au moins trois morts et six blessés. Les gangs y auraient aussi incendié environ 30 résidences et 11 voitures. Le 24 novembre 2019, à Morne Tapion (département de l'Ouest), des membres de mouvements anti-gouvernementaux qui avaient érigé des barricades ont été attaqués par des membres de mouvements pro-gouvernementaux. Ces derniers ont ouvert le feu sur les manifestants, infligeant des blessures à un homme.

²⁶ Voir BINUH et HCDH, *Rapport sur les allégations de violations et abus des droits de l'homme lors des attaques dans le quartier de Bel-Air, à Port-au-Prince, du 4 au 6 novembre 2019*, février 2020.

²⁷ *Idem*.

Certains gangs ont, pour leur part, répondu aux appels de mobilisation de l'opposition et se sont mêlés aux manifestants anti-gouvernementaux. Ainsi, le 25 septembre 2019, des individus non identifiés ayant érigé une barricade à Gressier (département de l'Ouest) ont ouvert le feu sur un étudiant de l'Université d'État d'Haïti qui a succombé à ses blessures à l'hôpital de Sainte-Croix de Léogâne. En outre, le 26 septembre 2019, le substitut du commissaire du gouvernement de Saint-Marc et son chauffeur ont été blessés par balles alors qu'ils tentaient de traverser une barricade à Mapou, à Ennery (département de l'Artibonite). Le 13 février 2019, dans le centre de Port-au-Prince, un chef de gang recherché par la PNH a défilé avec ses compagnons lourdement armés au milieu d'une manifestation publique menée par une figure de l'opposition. Le SDH a également confirmé que l'établissement et le contrôle des barricades de Tabarre 27 ont été supervisés, à partir du 5 novembre 2019, par des hommes armés non identifiés qui auraient eu des liens avec les leaders des mouvements anti-gouvernementaux. Il en aurait été de même à Marassa, où le gang « Tête de mort » aurait apporté son appui à des mouvements opposés au gouvernement.

Les journalistes ont aussi été victimes d'abus commis par des hommes armés non-identifiés. Par exemple, le 10 octobre 2019 à Mirebalais, des individus non identifiés ont tué de plusieurs balles un journaliste, en raison de ses activités professionnelles, alors qu'il venait de couvrir les manifestations du jour. Six autres journalistes, dont une femme, ont été agressés par des tiers. L'un d'entre eux a été atteint par balle et une femme a été attaquée par jets de pierres. Le 7 juin 2019 à Delmas, des individus s'identifiant comme étant des opposants au gouvernement ont blessé un journaliste de la Télévision Nationale d'Haïti alors qu'il couvrait les manifestations, en raison d'une supposée prise de position favorable au Président Moïse. En outre, le 13 février 2019, un groupe d'individus armés et cagoulés ont attaqué le siège de la Télévision Nationale d'Haïti et incendié plusieurs véhicules. Le 10 juin 2019, la Radio Télé Ginen a été attaquée et quatre de ses véhicules ont été incendiés. Enfin, dans la nuit du 18 octobre 2019, le local de Radio Zénith FM a été criblé de balles par des hommes armés non identifiés. Quatre journalistes ont pour leur part été victimes de harcèlement et menacés par des tiers essayant de les dissuader de couvrir les manifestations.

Le BINUH/HCDH note le grand nombre d'abus commis par des tiers, notamment lors des mois de septembre à décembre 2019. À cet égard, il rappelle que les autorités ont l'obligation d'exercer la diligence voulue et d'adopter des mesures raisonnables afin de protéger la population contre les abus des droits de l'homme commis par des tiers, notamment des abus des droits à la vie et à la sécurité de la personne, par exemple en prévenant la prolifération d'armes à feu, en enquêtant systématiquement sur ces abus, et en punissant les auteurs.

b) Violations aux droits à un recours utile et à réparation

Les autorités ont l'obligation de mener sans tarder des enquêtes approfondies, efficaces, crédibles, indépendantes, transparentes et impartiales sur les violations et abus des droits de l'homme dont elles ont connaissance. Les enquêtes doivent être ouvertes *proprio motu*, sans que le fardeau de mise en marche du processus n'incombe aux victimes, et devraient être menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, tels que le *Protocole du Minnesota*. Dans les cas de possibles violations du

droit à la vie commise par ses agents, l'État ne doit pas se limiter à imposer des mesures administratives ou disciplinaires, mais doit faire procéder une enquête pénale aboutissant à des poursuites pénales, si suffisamment de preuves à charge sont réunies. Ainsi, les auteurs de violations et abus doivent être traduits en justice et condamnés à des peines appropriées, le cas échéant. De plus, les victimes, ou leurs survivants, ont droit à réparation intégrale du dommage subi. Enfin, l'État doit adopter des mesures efficaces pour empêcher la répétition des violations ou abus.

En l'espèce, le BINUH/HCDH a documenté que la mort de 60 personnes est attribuable aux autorités dans le cadre des manifestations de 2018 et 2019 alors que la mort de 73 personnes est attribuable à des membres de gangs ou des hommes armés non-identifiés. De plus, dans ce même contexte, 171 individus ont été victimes de violations au droit à la sécurité de la personne attribuables aux agents de l'État et 380 personnes ont été blessées lors d'attaques perpétrées par des tiers.

S'agissant des violations attribuées à la PNH, l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti (IGPNH), chargée des enquêtes administratives au sein de la police nationale visant à identifier des fautes disciplinaires commises par ses agents ou des violations des droits de l'homme, a ouvert 48 enquêtes sur les agissements d'agents de la PNH. Quinze enquêtes ont été ouvertes à l'initiative de l'IGPNH, les autres enquêtes ayant été initiées en réaction aux démarches intentées par des victimes ou leurs proches. Un an après la fin des événements, les enquêtes administratives de 16 dossiers ont été définitivement closes, dont huit ont été transmises aux parquets au regard de la gravité de la violation (atteintes à la vie, blessure par balle, et traitement cruel, inhumain ou dégradant). Parmi ces huit dossiers, une action a été initiée dans un seul cas, concernant la mort d'un manifestant par balle, le 19 septembre 2019. Un juge d'instruction examine ce dossier depuis le 6 décembre 2019. Trente-deux des 48 enquêtes étaient toujours en attente de complément d'information en décembre 2020.

Aucun membre de gangs n'a été traduit en justice pour les abus commis dans le cadre de manifestations. En particulier, le BINUH/HCDH souligne l'absence de progrès dans le dossier judiciaire relatif aux attaques de Bel-Air du 4 au 6 novembre 2019, lesquelles ont fait l'objet d'un rapport public du BINUH/HCDH.²⁸ Alors que la Direction Centrale de la Police Judiciaire a fermé son enquête sur ces incidents le 10 février 2020 et transmis les résultats au parquet de Port-au-Prince, aucune arrestation n'est encore intervenue dans ce dossier, bien que neuf personnes ont été identifiées comme ayant participé aux incidents ou les ayant commandité. Depuis le 3 février 2020, le dossier est resté au stade de l'instruction judiciaire, dont la durée légale ne devrait pas excéder quatre mois.

Ainsi, malgré le nombre élevé de violations et abus des droits de l'homme commis lors des manifestations de 2018 et 2019, aucune personne n'a encore été tenue responsable pour les exactions commises. De même, aucune mesure de réparation n'a été offerte aux victimes ou à leurs familles pour les préjudices subis alors que le décès ou l'incapacité découlant de blessures ont un impact socio-économique et psychologique important sur les proches des victimes, la plupart étant dans une situation économique précaire.

²⁸ Voir BINUH et HCDH, *supra* note 26.

c) Violations et abus des droits de réunion pacifique, de liberté d'expression et de prendre part à la direction des affaires publiques

Le BINUH/HCDH a documenté de nombreuses situations où le droit de réunion pacifique a été violé lors des manifestations de 2018 et 2019. Il se dégage une tendance où, particulièrement lors des événements de 2018, des membres de la PNH ont fait usage du gaz lacrymogène ou de balles réelles par des tirs en l'air afin de disperser des rassemblements et marches pacifiques se dirigeant vers certains quartiers ou certaines zones, telle que la voie publique à proximité du Palais National, qui étaient *de facto* mis hors-limites aux manifestants.

Par exemple, l'UDMO, le CIMO et l'USGPN ont mis fin à des manifestations pacifiques en faisant usage de leurs armes le 31 octobre 2018 et le 9 février 2019 à Port-au-Prince, ou encore le 12 février 2019 à Petit-Goâve. Dans d'autres cas, en faisant usage de balles réelles ou de gaz lacrymogène, les autorités ont cherché à mettre fin à des rassemblements pacifiques dans leur ensemble lorsqu'elles constataient qu'une partie des personnes présentes, souvent des individus à l'arrière de cortèges et non associées aux manifestants, profitaient du rassemblement pour commettre des délits. Ainsi, en ne distinguant pas entre la majorité des manifestants pacifiques et une minorité turbulente, et en plaçant *de facto* des zones hors-limites pour les manifestants alors que tout lieu devrait leur être accessible, les autorités ne se sont pas conformées à leurs obligations découlant du droit de réunion pacifique et, par association, du droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de liberté d'expression.

L'État doit également s'abstenir de priver arbitrairement de la vie les participants à des rassemblements et d'avoir recours de façon non-nécessaire ou disproportionnée à la force à leur encontre. Haïti doit aussi prendre les mesures appropriées pour protéger les manifestants d'abus potentiels par des acteurs non-étatiques, en prenant des mesures spécifiques pour assurer leur sécurité. Lorsque ces violations et abus se matérialisent, tel que documenté ci-dessus (voir pp. 12 à 17), cela constitue également une violation ou un abus au droit de réunion pacifique.

En outre, notant le rôle important des journalistes pour la démocratie, et dans le contexte de l'exercice du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique, le BINUH/HCDH a documenté 19 cas où des membres de médias ont été pris pour cible en raison de leurs activités professionnelles. Ainsi, tout au long de la période examinée par le présent rapport, des journalistes ont été victimes d'actes d'intimidation et d'attaques visant à les empêcher d'assurer la couverture des manifestations (voir pp. 14, 15 et 17). Ces actes d'intimidation ont été commis tant par des membres des forces de l'ordre que par des individus armés non-identifiés. Le BINUH/HCDH a documenté qu'au moins un journaliste a été tué, 10, dont une femme, ont été blessés, et huit autres, dont une femme, ont été victimes de menaces et d'intimidation en relation avec leurs activités professionnelles lors des manifestations. Les sièges de trois organes de presse ont également été la cible d'attaques. En plus de représenter des violations et abus aux droits à la vie et à la sécurité de la personne, ces actes constituent des violations et abus à la liberté d'expression.

7) Impact de l'imposition de barricades sur les droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux

L'amélioration des conditions de vie, notamment par la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, était au cœur des revendications des Haïtiens au début des manifestations. L'analyse et la réponse des autorités aux causes sous-jacentes des manifestations seront essentielles afin de rebâtir la confiance de la population et d'éviter de nouvelles manifestations à l'image de celles décrites dans ce rapport.

Toutefois, le BINUH/HCDH a documenté de quelle façon l'accès aux services de base a été affecté par la violence qui a caractérisé certaines protestations entre juillet 2018 et décembre 2019. Le BINUH/HCDH a noté que l'accès aux services s'est particulièrement détérioré lors de la période du *peyi lock* de septembre à décembre 2019, alors que le droit de circuler librement a été entravé par des manifestants et autres acteurs non-étatiques de façon importante sur l'ensemble du territoire durant cette même période. Or, bien que l'État et la société doivent accepter que l'exercice du droit de réunion pacifique puisse entraîner un certain niveau de perturbation,²⁹ comme ce fut généralement le cas pour les manifestations de 2018 notamment, l'État, en tant que garant des droits de l'homme, peut en restreindre l'exercice afin de protéger les droits et libertés d'autrui, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.³⁰ Ces restrictions doivent être basées sur la loi et doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif voulu, ainsi que proportionnées. En outre, les restrictions ne doivent pas être discriminatoires, ni avoir pour but ou effet de décourager la participation à des réunions pacifiques.

Bien que le gouvernement ait pris certaines mesures afin de permettre l'accès et le fonctionnement des services de base, notamment le démantèlement de certaines barricades, la réouverture graduelle des écoles sur toute l'étendue du territoire, l'assurance d'un service minimum dans certains services de santé, et l'acheminement de stocks de nourriture vers certaines prisons, le fonctionnement des institutions a été grandement affecté par la paralysie quasi-complète de certaines régions du pays entre septembre et décembre 2019. Par exemple, bien que les agents de la PNH aient activement cherché à faciliter les déplacements sur les artères principales et les routes nationales, certaines voies importantes menant vers les zones métropolitaines furent abandonnées par les autorités.

Il est important de noter que les éléments documentés par le BINUH/HCDH ne représentent qu'une fraction de l'impact des manifestations sur la jouissance des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux, et ne peuvent donc être considérés comme exhaustifs.

²⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale no. 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), 17 septembre 2020, paras 31 et 47.

³⁰ *Ibid.*, para. 47.

a) Droit de circuler librement

Il est nécessaire que l'État veille à ce que le droit de circuler librement échappe à toute ingérence, y compris d'acteurs non-étatiques.³¹ Lors de la période du *peyi lock*, de septembre à décembre 2019, une multitude de barricades ont été érigées, notamment dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, ce qui mena à la quasi-paralysie de plusieurs régions du pays. Alors que les barricades construites lors des périodes précédentes découlaient généralement de l'exercice du droit de réunion pacifique et d'expression, l'érection d'un grand nombre de barricades au cours des mois de septembre à décembre 2019 a été motivée par des considérations économiques de nature illicite et a entraîné des perturbations graves et de longue durée, soutenues tacitement par des acteurs de l'opposition politique. En effet, de nombreux individus cherchant à profiter de l'appel au *peyi lock* menaçaient de faire usage de la violence par armes à feu contre quiconque désirant passer les barricades afin de vaquer à ses activités quotidiennes s'il ne s'acquittait pas d'un « droit de passage » allant de 25 gourdes haïtiennes (0,25 \$ US) pour un piéton à 50 gourdes (0,50 \$ US) pour un motocycliste, et de 100 à 500 gourdes (1 à 5 \$ US) pour un automobiliste. Plusieurs milliers de gourdes pouvaient être extorqués aux camionneurs transportant des cargaisons. En plus de constituer une atteinte aux droits de circuler librement et de sécurité de la personne, ces pratiques représentent un crime en droit haïtien.³² Tel que démontré dans les sections qui suivent, ces pratiques imposent un lourd fardeau économique sur les ménages et ont contribué à de nombreuses violations aux droits à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, ainsi qu'au droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, et ont affecté l'administration de la justice.

b) Droit à la santé

Le système de santé publique haïtien est fragile et manque de ressources pour répondre aux besoins de la population. Les dépenses publiques consacrées à la santé représentant 5,2% du PIB en 2017.³³ L'accès aux soins de santé figurait parmi les revendications des manifestants dans le cadre de leurs demandes d'une amélioration des conditions de vie.

En février 2019 et de septembre à décembre de la même année, l'impact des barricades sur la mobilité de la population et des attaques perpétrées contre des établissements sanitaires par des manifestants dont certains étaient armés, a davantage restreint l'accès aux soins de santé. En effet, les blocages de routes et l'insécurité ont rendu plus difficile l'accès aux centres de santé et hôpitaux, ainsi que leur approvisionnement. Le BINUH/HCDH a documenté des pénuries d'intrants médicaux et d'équipement, tel que du sang, des médicaments, de l'oxygène, des seringues, des gants, etc. L'accès restreint et les pénuries observées ont posé des entraves à la détection rapide de maladies et à la prise en charge efficace des patients. L'accès aux services de santé reproductive a grandement été affecté par l'imposition de barricades, augmentant ainsi le risque de mortalité maternelle et parmi les nouveau-nés. Dans certains cas, l'insécurité générée par la violence de certaines manifestations a empêché le personnel de se rendre sur leur lieu de travail et a mené à la fermeture d'établissements médicaux.

³¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 27, *Liberté de circulation* (article 12), 1999, para. 6.

³² *Code pénal*, art. 324 et 326.

³³ World Health Organization, *Global Health Expenditure Database*, en ligne: https://apps.who.int/nha/database/country_profile/Index/en.

Par ailleurs, les nombreux blocages de route ont entravé la circulation des ambulances. En septembre 2019, à Hinche, un enfant, souffrant de diphtérie et hospitalisé à l'hôpital général Sainte-Thérèse, est mort alors que l'ambulance qui le transportait avait été retenue pendant 12 heures par des personnes ayant érigé une barricade. De même, le 15 février 2019, des barricades érigées à Port-au-Prince par des manifestants, dont certains étaient armés, ont empêché le transfert vers l'hôpital d'une personne détenue au Pénitencier National, causant son décès.

Le BINUH/HCDH a aussi documenté des cas où le personnel médical et les infrastructures sanitaires ont été la cible d'attaques. Par exemple, le 30 septembre 2019, à Port-au-Prince, une ambulance du Centre ambulancier national a été attaquée par un groupe de personnes armées non identifiées. Dans la nuit du 1^{er} octobre 2019, des individus armés ont fait irruption dans l'hôpital Immaculée Conception des Cayes, saccageant et pillant les différents services et volant les biens des patients et de leurs familles. L'hôpital a par conséquent été contraint de fermer ses portes pour 22 jours, avant de ne rouvrir que partiellement ses services d'urgence, de maternité et de chirurgie, contraignant les patients à parcourir deux à trois heures de route supplémentaire afin de pouvoir accéder à des soins de santé. Les services ne furent complètement restaurés qu'en décembre 2019, après la fin des manifestations. Le 29 janvier 2020, une organisation non gouvernementale offrant des services médicaux à la population a dénoncé le fait que son personnel et les patients qu'elle aidait étaient depuis plusieurs mois confrontés à une augmentation de la violence et de l'intimidation de la part de groupes de manifestants. Le 12 février 2019, suite aux menaces et actes d'intimidation envers des membres du personnel hospitalier entre les 7 et 11 février 2019, les dirigeants de 28 hôpitaux ont sollicité l'aide de la PNH pour protéger leurs installations et leur personnel. La PNH n'a pas donné suite à cette demande.

Enfin, les entraves au transport des patients et des intrants médicaux, ainsi que les fermetures de centres sanitaires, ont occasionné une augmentation des coûts associés aux soins de santé. Ainsi, les coûts associés aux frais d'hospitalisation auraient augmenté de 28% en 2019, et celui des médicaments de 34%. Combinées à la diminution des revenus des ménages occasionnée par la crise socio-politique, ces augmentations ont considérablement restreint l'accès de la population aux soins de santé.

c) Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation est depuis longtemps loin d'être pleinement garanti en Haïti. Avant le *peyi lock*, plus de 320 000 enfants âgés de 5 à 18 ans n'étaient pas scolarisés. Or, les manifestations de septembre à décembre 2019, ont posé de nouveaux obstacles à l'accès à l'éducation. En effet, entre le 16 septembre et le 30 novembre 2019, 70% des écoles situées dans les grands centres urbains ont dû fermer leurs portes pendant trois mois, obligeant plus de trois millions d'enfants à suspendre leurs cours. Les forces de l'ordre ont cherché à assurer minimalement la circulation sur des axes routiers clés, sans pouvoir garantir la protection des écoles.

En particulier, le BINUH/HCDH a documenté de nombreuses instances où des manifestants et des hommes armés ont cherché à fermer les écoles, intimidant élèves, parents et professeurs. Par exemple, le 18 septembre 2019, dans la commune de Carrefour à Port-au-Prince, des hommes armés non identifiés ont détourné un autobus scolaire avec 50 élèves à bord. En outre, à partir du mois de septembre 2019,

des manifestants auraient exigé des écoliers de retourner à la maison. En septembre 2019, des écoles restées ouvertes malgré les injonctions à les fermer proférées par des manifestants, auraient été la cible de jets de pierres. En outre, face à la violence de certaines manifestations, des milliers de parents auraient gardé leurs enfants à la maison afin de les protéger.

d) Droit à l'alimentation

La situation d'insécurité alimentaire prévalant en Haïti s'est détériorée en 2018 et 2019. En effet, le nombre de personnes ayant besoin d'une aide alimentaire d'urgence a augmenté de 41%, de 2,6 millions en 2018 à 3,67 millions en 2019, affectant 35 % de la population.³⁴ La détérioration de la situation alimentaire est attribuable à plusieurs facteurs, dont les conséquences de la sécheresse de 2018, la dévaluation de la gourde haïtienne, et un faible niveau de production agricole.³⁵

Les manifestations de 2018-2019 ont exacerbé l'insécurité alimentaire. Les nombreux blocages de routes qui ont caractérisé les manifestations ont contribué à la hausse du prix du panier alimentaire et ainsi occasionné une diminution du pouvoir d'achat. En particulier, les nombreux braquages de camions transportant des marchandises par certains gangs de la région métropolitaine de Port-au-Prince et les pertes post-récoltes de produits périssables ont occasionné un surcoût financier à l'acheminement des denrées alimentaires vers les centres urbains. De plus, les revendeurs de fruits et légumes, qui sont majoritairement des femmes, auraient particulièrement souffert de la crise en raison des pertes importantes occasionnées par le pourrissement des produits.³⁶ Des agriculteurs de la périphérie de Port-au-Prince auraient également eu des difficultés à accéder à leurs terres et à acheminer leurs récoltes vers les marchés.³⁷

Plusieurs institutions offrant des services à des groupes en situation de vulnérabilité, tels que les maisons d'enfants et les établissements sanitaires, ainsi que les centres pénitentiaires,³⁸ ont connu d'importantes difficultés d'approvisionnement en eau et nourriture entre septembre et décembre 2019. La fermeture des écoles a également privé des centaines de milliers d'élèves d'un accès aux repas chauds offerts gratuitement par les cantines scolaires. De plus, entre le 16 septembre et le 30 novembre 2019, le

³⁴ Rapport IPC, CNSA/MARNDR, Cadre Intégré de Classification de la sécurité alimentaire : IPC analyse de l'insécurité alimentaire aiguë, octobre 2019 – juin 2020, publié en octobre 2019, p. 1. https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/IPC_Haiti_AcuteFoodSec_2019Oct2020Feb_French.pdf.

³⁵ OCHA, Aperçu des besoins humanitaires, janvier 2020 p. 11, en ligne : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Ha%C3%AFti%20Aper%C3%A7u%20des%20Besoins%20Humanitaires%202020.pdf#page=19&zoom=100,0,0>.

³⁶ Start Network, Rapport final sur l'évaluation de l'impact de la crise actuelle en Haïti sur les ménages, 19 janvier 2020, p.14.

³⁷ *Idem*.

³⁸ OCHA, Aperçu des besoins humanitaires, janvier 2020 p. 57, en ligne : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Ha%C3%AFti%20Aper%C3%A7u%20des%20Besoins%20Humanitaires%202020.pdf#page=19&zoom=100,0,0>. En 2019, ces établissements ont fait part de leurs besoins urgents à 2 reprises lors de “*peyi lock*” de février et septembre/octobre 2019.

Programme Alimentaire Mondial a dû interrompre sa livraison de vivres aux écoles³⁹, privant ainsi de nombreux élèves des repas quotidiens fournis par l'organisation lors des précédents épisodes de blocage en 2018 et 2019.

e) Impact des barricades sur l'administration de la justice

En plus des grèves intermittentes des magistrats et des greffiers observées depuis mai 2019,⁴⁰ le fonctionnement des institutions judiciaires a été particulièrement touché durant certaines périodes de 2018 et 2019. Ces institutions sont devenues quasiment inopérantes entre septembre et décembre 2019, en raison des blocages de routes, et des attaques, pillages et incendies dont certains tribunaux et commissariats ont été victimes. Le BINUH/HCDH a documenté les attaques de 25 commissariats et sous-commissariats, trois tribunaux de paix, deux tribunaux de première instance et un bureau du parquet. Bien que l'ensemble des juridictions aient été touchées, la zone métropolitaine de Port-au-Prince, Petit-Goâve et Aquin ont été plus gravement affectés.

Le 31 octobre 2019, suite aux nombreuses attaques de tribunaux et à la dégradation de la situation sécuritaire, l'Association nationale des magistrats en Haïti et l'Association professionnelle des magistrats ont enjoint leurs membres à suspendre leurs activités jusqu'à ce que les autorités policières soient en mesure d'assurer leur sécurité.

Les attaques contre les tribunaux perpétrées durant la période des manifestations ont causé des dommages matériels importants, y compris la destruction de dossiers judiciaires, de pièces à conviction et de titres de propriété. Ces attaques ont causé des délais supplémentaires à la reddition de la justice, affectant ainsi le droit des justiciables à un procès équitable et posant un obstacle au droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

f) Droit des personnes privées de liberté à être traitées avec humanité

Les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté constituaient déjà des traitements cruels, inhumains ou dégradants avant les événements de 2018 et 2019.⁴¹ La surpopulation, l'accès limité à la nourriture et à l'eau, ainsi que les conditions sanitaires déplorables sont le quotidien des personnes privées de liberté en Haïti. Or ces conditions se sont détériorées davantage pendant les manifestations de 2018 et 2019.

Au moins neuf centres de détention, notamment le Pénitencier National à Port-au-Prince, les prisons civiles de Croix-des-Bouquets, Les Cayes, Mirebalais, Gonaïves, Hinche et Jérémie, ainsi que les postes de police de Miragoâne et d'Aquin, ont connu des incidents graves tels que des mutineries, des ruptures

³⁹ OCHA, rapport de situation, 2 octobre 2019, p. 2, en ligne : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport%20de%20situation%20-%20Haïti%20-%201%20oct.%202019.pdf>.

⁴⁰ Les magistrats ont lancé une grève le 20 mai, tandis que les greffiers ont initié une grève le 23 mai 2019.

⁴¹ *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Gustavo Gallón, 9 février 2015, para 48; Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial d'Haïti*, 21 novembre 2014, para 15.

de stock et l'absence de personnel, notamment de personnel médical qui n'était pas en mesure de se rendre au travail en raison des blocages de routes, aggravant des conditions de détention déjà précaires.

De plus, les difficultés d'approvisionnement causées par les blocages de route ont limité l'accès des personnes détenues aux soins de santé, à l'eau et à la nourriture. Déjà aux prises avec des problèmes d'ordre alimentaire, sanitaire et médicaux, la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a fait appel à la Direction Générale de la PNH, au Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, et au Premier Ministre à trois reprises, en février, juin et octobre 2019, afin qu'un approvisionnement minimal en nourriture, eau, médicaments et produits sanitaires soit assuré.

La situation sécuritaire dans le pays a également conduit à la suspension temporaire des visites familiales ainsi que des activités éducatives et récréatives. Considérant l'importance que revêtent les suppléments alimentaires fournis par les familles pour la santé des détenus compte tenu de la quantité limitée de nourriture fournie par les autorités, la suspension des visites a contribué à la détérioration de l'alimentation des détenus et à l'exacerbation des tensions dans les prisons. La détérioration des conditions de détention constatée au cours de cette période, et la difficulté de procéder à des transferts vers des établissements sanitaires ont contribué à la mort de personnes privées de liberté. Ainsi, durant les manifestations du 7 au 15 février 2019, deux personnes sont décédées à la prison de Croix-des-Bouquets, dont l'une atteinte de tuberculose. En outre, le 15 février 2019, d'un détenu du Pénitencier National souffrant de tuberculose est mort, n'ayant pas pu être transféré à l'hôpital à cause des blocages de routes.

En outre, la détérioration des conditions de détention a poussé des détenus à organiser des mutineries et des évasions dans au moins quatre lieux de détention. Ainsi, le 18 novembre 2018, à la prison de l'Anse-à-Veau, un détenu est décédé suite à des blessures par balles lors d'une émeute durant laquelle des agents de la DAP ont fait un usage excessif de la force. Trois policiers et deux détenus ont également été blessés lors de l'incident. Une enquête de l'IGPNH a recommandé la révocation de l'agent à l'origine du décès, mais aucune action n'a été prise par le parquet afin de le tenir responsable de ses actes. Le 12 février 2019, 76 personnes, dont six femmes et quatre mineurs, se sont évadés du commissariat d'Aquin. Le 7 novembre 2019, une émeute a éclaté dans la prison de Gonaïves en raison de l'insuffisance de nourriture et d'une interruption dans l'approvisionnement de médicaments. Durant cet incident, des détenus ont violé 11 détenues, dont une fille de 15 ans, et ont mis le feu au greffe, incendiant les dossiers de tous les détenus. Un détenu est mort et un autre a été blessé par balle lors de cet incident. Le 18 décembre 2019, à Hinche, deux agents pénitentiaires ont été pris en otage par des détenus qui dénonçaient la détérioration des conditions de détention.

8) Conclusion

La nature des manifestations qu'a connu Haïti en 2018 et 2019, et dont les conséquences sont documentées dans ce rapport, n'a pas été unique ou statique. Les manifestations, certaines pacifiques, d'autres marquées par la violence, parfois revendicatrices, parfois cherchant à déstabiliser le pouvoir en place, ont évolué dans le temps, et n'ont pas pris forme de la même façon sur l'ensemble du territoire.

Le BINUH/HCDH a néanmoins observé une tendance lourde vers une augmentation graduelle de la violence dans le cadre de ces manifestations, qui a atteint son paroxysme entre septembre et décembre 2019. L'escalade observée témoigne du peu de mécanismes de médiation politique et d'une culture du dialogue encore à parfaire, soulignant l'urgence pour tous les acteurs de contribuer au renforcement de l'espace civique afin d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie et de contribuer au règlement pacifique des différends.

Au fil des manifestations, l'implication croissante des gangs, servant les intérêts des mouvements pro et anti-gouvernementaux, a largement contribué à la violence de certaines, les acteurs non-étatiques ayant été responsable de la majorité des morts et des blessés. Le BINUH/HCDH a documenté six abus au droit à la vie et 47 abus au droit à la sécurité relatifs aux manifestations en 2018. En 2019, il a documenté 67 abus au droit à la vie et 333 abus au droit à la sécurité de la personne liées aux manifestations. L'augmentation de la violence est aussi attribuable à l'utilisation de la force par les forces de l'ordre de manière non-conforme aux normes nationales et internationales applicables. En tout, le BINUH/HCDH a documenté 12 violations du droit à la vie et 58 violations du droit à la sécurité de la personne en 2018, et 48 violations du droit à la vie et 113 violations du droit à la sécurité de la personne en 2019. Le BINUH/HCDH a également documenté des violations du droit de réunion pacifique, de liberté d'expression, et de prendre part à la direction des affaires publiques.

L'opportunisme de certains éléments, qui ont imposé des « droits de passage » à plusieurs barricades, ou leur désir de semer le chaos, par exemple en utilisant la violence contre des écoles et hôpitaux, ont affligé la population lors des périodes les plus tendues. En dépit d'efforts, les autorités n'ont pas réussi à éviter les débordements. Les conséquences sur des populations en situation de vulnérabilité ont été importantes, limitant davantage leur accès aux services sociaux de base, y compris les services de santé et d'éducation. En outre, un an après la fin du *peyi lock*, force est de constater que les victimes et leurs familles n'ont pas obtenu justice pour les violations et abus des droits de l'homme qu'elles ont subis. Aucun procès n'a été initié afin de juger les auteurs des crimes commis lors des manifestations, et aucune réparation n'a été octroyée aux victimes et à leurs familles.

L'intensification des violences dont ont été victimes les journalistes au fil des manifestations s'inscrit également dans un contexte de diminution de l'espace civique en Haïti et de l'absence de protection par l'État promouvant la participation. Les attaques et actes d'intimidation dont les membres de la presse ont été victimes ont un impact sur la capacité de la population de recevoir de l'information et de prendre part aux affaires publiques.

À la lumière des faits documentés dans ce rapport, le BINUH/HCDH appelle l'État haïtien à mettre en œuvre une série de recommandations afin de répondre aux doléances de la population, de veiller à la non-répétition des violations documentées à l'aube d'un nouveau cycle électoral, et de garantir que les victimes obtiennent réparation du préjudice subi.

9) Recommandations

Tout en reconnaissant les mesures prises par le Gouvernement haïtien, le BINUH/HCDH formule les recommandations suivantes, conformément aux obligations nationales et internationales de l'Etat :

Traiter des causes sous-jacentes aux manifestations afin de prévenir de nouveaux troubles

- Prendre les mesures adéquates pour combattre la pauvreté, lutter contre la corruption et garantir les droits à la santé, l'éducation et l'alimentation sur l'ensemble du territoire, y compris en temps de crise.
- Assurer, lors de la mise en œuvre des mesures recommandées par les institutions financières internationales, le maintien d'une marge de manœuvre fiscale permettant de respecter ses obligations *minima* en matière de droits économiques et sociaux.

Assurer la protection et l'élargissement de l'espace civique et prévenir les futures violations et abus des droits de l'homme lors de manifestations

Protection et élargissement de l'espace civique

- Adopter un cadre légal protégeant et favorisant l'exercice du droit de réunion pacifique, et ne criminalisant pas l'exercice légitime du droit de réunion pacifique.
- Assurer la protection et l'élargissement de l'espace civique, notamment en garantissant l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association, et de prendre part aux affaires publiques.
- Adopter un cadre législatif relatif à la protection des journalistes et défenseurs des droits de l'homme, et octroyer les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre.

Dispersion des manifestations, restriction du droit de réunion pacifique et respect des droits des tiers

- Assurer que la dispersion des manifestations et la restriction du droit de réunion pacifique soient des mesures exceptionnelles, et soient mises en œuvre conformément au droit international
- Assurer un service minimal en matière de santé, d'éducation, d'accès à la justice en temps de crise, y compris pour les personnes privées de liberté.
- Assurer la sécurité des centres de santé, des ambulances, des écoles et des tribunaux, ainsi que de leurs employés.

Gestion des foules

Au gouvernement :

- Doter la PNH de moyens matériels adéquats pour maintenir ou rétablir l'ordre public, notamment par l'utilisation appropriée d'armes moins létales.

A la Police Nationale d'Haïti :

- Élaborer des règlements encadrant les pratiques policières lors des assemblées, y compris les conditions et procédures requises afin d'ordonner la dispersion d'une manifestation, et d'assurer leur diffusion au sein des forces policières.
- Veiller à l'application stricte des plans opérationnels pour garantir le bon déroulement de futures manifestations, tout en évitant le recours excessif à la force afin de prévenir les violations des différents droits.
- Éviter de déployer des unités non entraînées à la gestion de foules ; lorsque de telles unités sont déployées, s'assurer qu'elles demeurent sous le commandement des responsables chargés principalement du contrôle des foules. Assurer que tous les agents de la PNH reçoivent une formation appropriée, y compris sur l'utilisation de la force, notamment le maniement des armes moins létales ; organiser des séances d'information préalables au déploiement, axées sur la gestion des manifestations, la prévention de la violence, et la protection des droits de l'homme.

Poursuivre les enquêtes sur les incidents survenus lors des manifestations qui se sont déroulées entre juillet 2018 et décembre 2019, en vue d'établir les faits, de garantir la responsabilité des auteurs et d'assurer la réparation du préjudice subi

Aux commissaires du gouvernement, à la Direction Centrale de la Police Judiciaire, et à l'IGPNH :

- Veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les violations et abus des droits de l'homme commises entre juillet 2018 et décembre 2019, notamment ceux ayant causé des décès. Veiller à ce que les enquêtes menées au sujet de violations ou abus des droits de l'homme commises dans le cadre de futures manifestations soient rapides, indépendantes, impartiales, efficaces, approfondies et transparentes, conformément aux normes nationales et internationales pertinentes, dont le protocole du Minnesota.

Aux commissaires du gouvernement et à la Direction Centrale de la Police Judiciaire :

- Enquêter au sujet des allégations de financement illégal de gangs armés par des groupes associés à l'opposition et au pouvoir.

Aux juges d'instruction :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien la phase d'instruction des dossiers dans le but d'arrêter et de tenir responsable, le cas échéant, tous ceux qui ont commis des violations et abus des droits de l'homme dans le cadre des manifestations de 2018-2019, ainsi que de futures manifestations.

Au gouvernement et aux tribunaux :

- Garantir des recours et des réparations rapides, adéquats et efficaces aux victimes de violations et d'abus des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs proches.

Annexe : Réponse du gouvernement haïtien

POSITION DU GOUVERNEMENT HAITIEN SU LE RAPPORT CONJOINT DU BUREAU INTEGRE DES NATIONS UNIES EN HAITI ET LE HAUT COMMISSARIAT AUX DROIT DE L'HOMME SUR LES MANIFESTATIONS AYANT EU LIEU EN HAITI DE JUILLET 2018 A DECEMBRE 2019

12 janvier 2021

Le rapport conjoint du Bureau Intégré des Nations Unies en Haïti et du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme sur les manifestations qui ont eu lieu dans le pays entre juillet 2018 et décembre 2019 apporte des éléments appréciables sur les faits qui se sont produits durant cette période particulière.

Le Gouvernement estime que le rapport est assez équilibré et reflète la réalité par rapport à la période couverte qui s'était malheureusement marquée par des turbulences sociopolitiques, notamment en ce qui concerne les manifestations en question.

Cependant, certaines informations contenues dans le rapport méritent d'être relativisées avant sa publication, notamment celles relatives au travail de la Police et de la Justice dans le cadre de ces manifestations violentes.

1. Sur le travail de la justice

Le rapport mentionne qu'« aucun individu n'a encore été tenu responsable judiciairement » (page 2) ; « aucun membre des gangs n'a été traduit en justice pour les abus commis dans le cadre des manifestations » (page 17, paragraphe 4).

Les informations recueillies auprès de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) permettent de mettre un bémol sur cette affirmation du rapport. En effet, selon la DCPJ, « dans le cadre des exigences faites par les organismes de défense des droits de l'homme, des enquêtes ont été systématiquement menées autour des faits qui se sont produits, des rapports ont été acheminés au niveau de la justice, des auteurs et complices ont été identifiés, des mandats ont été décernés, des avis de recherche ont été lancés et certaines personnes ont été interpellées et déférées par devant les autorités compétentes ».

Au niveau de la justice, il faut comprendre que, même si certains dossiers ont été acheminés par devant les juridictions compétentes, leur traitement au niveau du cabinet d'instruction peut accuser certain retard. C'est ce qui est souvent à la base du phénomène de la détention préventive prolongée qui n'est pas synonyme d'impunité.

2. Sur les cas de morts durant les manifestations attribués au Gouvernement

Dans le rapport, il est fait mention que « le BINUH/HCDH a documenté que la mort de 60 personnes est attribuable aux autorités dans le cadre des manifestations de 2018 et 2019 »

(page 17).

Cette affirmation ne semble pas mesurer suffisamment le contexte sociopolitique dans lequel se déroulaient les manifestations. En effet, il est connu de tous que le pouvoir en place fait l'objet de contestations infondées depuis l'investiture du Président Jovenel MOISE le 7 février 2017. Une frange de l'opposition politique la plus radicale n'a jamais cessé d'exprimer ses velléités de renverser le pouvoir par les manifestations de rues qui rendent le pays quasiment ingouvernable.

Cette stratégie a été poussée à son paroxysme au cours de la période 2018-2019 couverte par le rapport. Pour parvenir à leur fin, certains secteurs politiques sont capables des pires manipulations, y compris en convoquant des manifestations publiques pour provoquer des troubles pouvant causer des morts d'hommes, en étalant sur la place publique des cadavres déterrés ou tirés des morgues, etc. Tout cela dans le but de décrédibiliser l'Exécutif ou déstabiliser le pouvoir, le faisant paraître comme étant violateur des droits de l'homme.

3. Sur la présence des Unités spécialisées lors des manifestations

Le rapport fait état de présence d'unités spécialisées de la Police Nationale d'Haïti (PNH) pendant les manifestations, « dont la vocation n'est pas l'intervention et la gestion des foules, qui n'ont ni les équipements adaptés ni la formation nécessaire pour faire face à ce genre de situation » (page 13 deuxième paragraphe).

Il faut souligner d'emblée que cette situation est liée au contexte dans lequel les manifestations se sont déroulées. En effet, conformément aux missions régaliennes qui lui sont dévolues en vertu de l'article 7 de la loi du 29 Novembre 1994, la PNH a créé, le 14 février 1996, le Corps d'Intervention et de Maintien d'Ordre (CIMO), une unité spécialisée ayant pour mission spécifique de rétablir et de maintenir l'ordre à travers tout le territoire national. Cette unité, vu l'ampleur de ses tâches, se verra seconder deux années plus tard, par la création, au niveau des Départements d'unités ayant les mêmes missions, à savoir les Unités Départementales de Maintien d'Ordre (UDMO). De ce fait, seuls le CIMO et l'UDMO ont le bagage technique et l'habileté nécessaires pour intervenir dans les manifestations de rues.

Cependant, force est de reconnaître que ces deux unités n'ont pas suffisamment d'effectif, ni les moyens matériels et équipements adéquats de protection individuelle, de camions anti-émeute, de camions à eau, de fusils lance gaz lacrymogènes, pour sécuriser plusieurs manifestations se tenant au même moment à travers la capitale par exemple. C'est pourquoi, le commandement de la PNH fait très souvent appel à d'autres unités n'ayant pas la formation en maintien d'ordre comme les unités de police territoriales (commissariats et sous-commissariats) et d'autres ayant une formation portée de préférence vers les interventions comme BOID, BLTS, POLIFRONT.

Les agents de ces dernières unités sont donc obligés, dans certaines circonstances, surtout lorsque leurs vies sont gravement menacées par des manifestants extrêmement violents et agressifs, de se protéger ou de protéger les vies et les biens des paisibles citoyens en faisant usage de leurs armes car n'ayant pas la capacité de gérer les débordements de foules. C'est pour cela que très souvent des tirs d'armes à feu sont effectués par des agents de la PNH lors des manifestations de rues.

4. Sur le rapport du pouvoir en place avec les gangs armés

Le rapport mentionne que « l'implication des gangs, soit pour soutenir les manifestations, soit pour les entraver, aurait été motivée par des apports financiers provenant de groupes associés à l'opposition et au pouvoir » (pages 6-7, dernier et premier paragraphe). Il ajoute que « leur implication progressive, tant du côté de manifestants associés à l'opposition que dans le camp des opposants aux manifestations, aurait été favorisée par des financements octroyés par des individus ou des groupes associés à l'opposition et au pouvoir respectivement » (page 14, troisième paragraphe).

Les informations recueillies auprès de la Direction Centrale de la Police Judiciaires (DCPJ) ne permettent pas de soutenir de telles allégations. En effet, à partir des recherches effectuées sur les événements des 7 et 8 juillet 2018 ainsi que sur ceux du mois de novembre 2019 au niveau du Bureau des Affaires Criminelles (BAC) de la DCPJ notamment, aucune information ne permet de confirmer que les activités des gangs organisés sont financées par des autorités étatiques.

5. Sur les suivis effectués par l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti et la Direction Centrale de la Police Judiciaire

L'instance de contrôle de l'institution policière, en l'occurrence l'Inspection générale de la Police Nationale d'Haïti (IGPNH), conformément à sa responsabilité qui est de veiller à la bonne exécution des missions par les agents de la PNH, a toujours systématiquement enquêté sur tout cas de violations de droits de l'homme répertorié au cours des manifestations publiques, plus particulièrement au cours de la période mentionnée et ceci à travers tout le territoire national.

Des enquêteurs avaient été dépêchés pour investiguer sur les incidents survenus à la capitale lors des différentes manifestations tant à Port-au-Prince que dans les Départements du Nord, de l'Artibonite, du Centre, du Sud et du Sud-est.

Il faut souligner que les présumées victimes n'ont jamais pu indexer formellement un policier, vu le manque de précisions caractérisant très souvent leurs dépositions. On peut citer comme exemples, quelques dossiers traités par l'IGPNH sur les incidents produits lors des manifestations ayant eu lieu entre juillet 2018 et décembre 2019 :

- Blessures par balles de 5 manifestants par devant le Commissariat de Bahon : dossier transféré au Parquet près le Tribunal de Première Instance du Cap-Haïtien et lettre d'avertissement données aux policiers Denis Géthro et Louis Bastilde Pierre ;
- Incidents graves au Champs de Mars lors de la manifestation du 9 juin 2019 : Recommandations : formation en maintien d'ordre à tous les policiers affectés à la sécurité des bâtiments de police ; une procédure d'opération spéciale soit émise pour les cas d'attaques des locaux de la PNH ;
- Homicide à Ganthier en date du 19 septembre 2019 d'un manifestant : révocation de l'Inspecteur de police Daniel Clerveau ; transfert du dossier au Parquet près le Tribunal de Première Instance de la Croix-des-bouquets ;
- Allégation de brutalités policières à l'encontre du journaliste Jacquelin François, correspondant de Radio Zénith au Cayes : classement du dossier ;
- Manifestant tué : Sedert Noël Saint Louis, 27 ans, tué par balle au centre-ville par le policier Jean Gérald Alcimé à bord du véhicule 1-00122 : ledit policier fut révoqué. D'autres furent mis en disponibilité. Tels furent le cas des policiers : Wiguens Souffrant (mise en disponibilité pour 3 mois) Félix Morine et Anesca Feulder (mis en disponibilité pour 2 mois).

6. Sur la véracité des faits contenus dans le rapport

Si la bonne foi et l'objectivité du BINUH/HCDH ne peuvent être mises en doute, il faut toutefois souligner que, durant la période 2018-2019, les manifestations étaient très violentes, notamment les 6 et 7 juillet 2018.

L'opposition politique et certains organismes de défense des droits humains ont toujours tendance à imputer tous les incidents à la PNH ou au Gouvernement. Cependant, bon nombre de manifestants anti-gouvernementaux étaient armés d'armes blanches, de pierres, de cocktails Molotov et d'armes à feu. Ils créaient eux-mêmes des incidents en s'attaquant aux véhicules, aux magasins, aux bâtiments publics, et faisaient beaucoup de victimes. Il importe de souligner que ces faits qui ont occasionné la démission du gouvernement d'alors 7 jours après.

Malgré tout, certaines présumées victimes, s'exprimant à travers la presse, refusaient systématiquement de venir porter plainte à l'IGPNH, et de collaborer avec les enquêteurs de l'institution.

7. Impact des barricades sur les droits économiques et sociaux (Page 21.7)

1) Droit à l'éducation

Les faits relatés par le BINUH traduisent globalement la situation dramatique dans laquelle se trouvaient l'école haïtienne entre juillet 2018 et décembre 2019.

Effectivement, à cause des troubles sociopolitiques, le droit à l'éducation, garanti par l'article 32 de la Constitution de 1987 amendée et de nombreux textes internationaux ratifiés par l'Etat haïtien n'a pu être respecté convenablement. Cependant, pour ce qui concerne le nombre d'enfants scolarisables et non scolarisés en Haïti, le chiffre « plus de 500 000 enfants » mentionné dans le rapport préexistait au dernier recensement scolaire (2015-2016) du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) validé par l'UNICEF. Depuis, des avancées significatives ont été enregistrées dans le système en termes d'accès. Actuellement, le chiffre officiel disponible est de 320 000 enfants scolarisables et non scolarisés.

2) Droit à l'alimentation

Au point 7 du rapport traitant de l'impact de l'imposition de barricades sur les droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux, les observations, les considérations et les analyses du BINUH/HCDH sont correctes car elles sont de natures à rappeler un ensemble d'obligations de l'Etat et de la société. Il s'agit de garantir le droit des citoyens de circuler librement pour se procurer un ensemble de biens et de services comme la santé, l'éducation et l'alimentation.

A la page 22, à l'alinéa d) traitant du droit à l'alimentation, les faits décrits dans le rapport sont exacts et les sources citées fiables.

Cependant, il convient de mentionner qu'en matière de Droits économiques et sociaux, malgré toutes les difficultés structurelles et souvent conjoncturelles, le Gouvernement haïtien s'attèle toujours à protéger et à garantir l'exercice de ces droits à la population y compris pour les groupes les plus vulnérables ou à risque. Sur cette base, en plus des actions menées par des ministères sectoriels (Education Nationale, Santé publique, Affaires Sociales, Agriculture, Commerce et Industrie) et les organismes autonomes (BMPAD, FAES, DINEPA, SNGRS, CAS), un travail de surveillance, d'alerte précoce et de réponse rapide est réalisé à différents niveaux en vue d'informer les décideurs et de faciliter la prise de décisions appropriées et opportunes de manière ciblée tant sur le plan géographique que de groupes socio-économiques.

C'est ainsi que pour les questions liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition, la CNSA organise toujours sur une base régulière et de façon participative, la collecte, l'analyse, la classification par zone et par groupe socio-économique la situation en termes de phase ou de niveau d'insécurité alimentaire aiguë ou chronique pour des réponses appropriées afin de garantir le droit à l'alimentation des populations avec l'emphase mise sur les plus vulnérables. Par la suite, le Gouvernement utilise avec anticipation les données et informations pour apporter des réponses rapides afin d'empêcher la détérioration ou l'aggravation de la situation d'insécurité alimentaire et de malnutrition.

Etant donné qu'il s'agit de domaine transversal, multisectoriel avec de multiples parties prenantes, le Gouvernement met toujours en place des Groupes de travail pluridisciplinaires avec des entités étatiques, des agences des Nations Unies, des ONG et des organisations de la Société

Civile dans le but de s'assurer de la mise en place de réponses en adéquation aux problèmes identifiés et des causes qui les ont engendrés tout autant qu'on recherche la synergie, la mutualisation des ressources et la coordination ainsi que le suivi participatifs et ceci en toute neutralité.

Toutefois, le Gouvernement est conscient que, d'une part, les moyens se révèlent le plus souvent insuffisants pour apporter des réponses à la hauteur des besoins. D'autre part, les actions strictement d'ordre humanitaire bien que nécessaires, sont loin d'être suffisantes pour adresser les problèmes sur une base durable. Il faut des actions structurantes permettant de briser le cercle de violation des droits économiques et sociaux et du coup renforcer la résilience pour garantir le droit à l'alimentation qui se trouve au carrefour d'un ensemble d'autres droits tels le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à la protection sociale.

8. Sur les recommandations

Le gouvernement prend acte des recommandations formulées par le BINUH. Toutefois, il tient à souligner que, eu égard à la période analysée dans ce rapport, des avancées considérables ont été réalisées en Haïti à partir de l'année 2020 en termes de promotion et de protection des droits humains. Les informations y relatives lui seront communiquées sous peu.

En ce qui concerne la PNH, le gouvernement partage toutes les recommandations du rapport. Il travaillera, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), à une augmentation des effectifs des unités chargées du maintien de l'ordre, à leur dotation en équipements et matériels adéquats, à la mise à l'écart des unités d'intervention dans les manifestations publiques pour éviter les cas de blessures par armes à feu, à des séances de formation continue pour une meilleure professionnalisation des unités de maintien de l'ordre, à des séances de formation sur le respect des droits de l'homme à l'intention de tous les policiers en général, à ce que toutes les enquêtes ouvertes par l'IGPNH soient finalisées et que les Commissaires du Gouvernement donnent suites aux enquêtes de la DCPJ qui les ont été expédiées suite aux incidents des manifestations.

Le support du BINUH sera particulièrement sollicité dans le cadre de la mise en œuvre de certaines de ces recommandations.

9. Du caractère systémique des recommandations : la nécessité de sortir du cycle de violences institutionnalisées comme forme de revendication

Le caractère systémique des recommandations doit être renforcé et mis en évidence. Le rapport fait ressortir clairement que la majeure partie des manifestations ayant eu lieu au cours de la période considérée ont été émaillée de violences ; il souligne même que la violence et la manipulation ont été aux fondements de ces événements. Certains acteurs de la classe politique

croient donc fermement que, par la pratique systématique de la violence, ils peuvent influencer les décisions ou les processus politiques.

Il est donc important de définir des actions ou initiatives d'ensemble visant à porter les acteurs politiques, plus particulièrement les partis ou regroupements de partis politiques de l'opposition à agir de manière plus constructive et à divorcer d'avec la violence systématique comme arme de revendication.

Il est également nécessaire d'œuvrer à la mise en place d'un cadre ou de mécanismes institutionnels devant faciliter un dialogue continu entre les différents acteurs et une plus large participation de ces derniers aux processus de transformation et de développement économique, social, politique et culturel de la nation.

10. De l'effectivité des recommandations

Le Gouvernement haïtien croit qu'il est nécessaire que le rapport des Nations Unies / BINUH/ SDH fasse la démarcation entre les motifs des manifestations violentes décelées au cours de la période sous étude qui étaient de nature purement politique et la mobilisation de certains secteurs de la société contre des actes, encore que ceux-ci ne soient pas suffisamment investigués ou élucidés.

Les cas de corruption présumés doivent être investigués et élucidé pour permettre aux instances compétentes de prendre les mesures qui s'imposent afin d'enrayer de telles pratiques qui handicapent sérieusement les efforts visant le développement économique et social du pays.

Enfin, il faut éviter tout amalgame en parlant de la perception de la corruption en Haïti. Il importe surtout de distinguer entre les cas de corruption imputables à certains éléments de l'administration publique et de la classe politique lato sensu de ceux qui sont plutôt imputables à une large partie des élites haïtiennes.

Port-au-Prince, le 15 janvier 2021